



Programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

La Banque Nationale (la « Banque ») est heureuse de vous présenter les termes et conditions du prêt à terme selon le programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes.

Prêt à terme – 40 000\$

But	Financer les opérations courantes de l'Emprunteur
Échéance	31 décembre 2022
Renouvellement automatique	Renouvelé automatiquement jusqu'au 31 décembre 2025
Taux d'intérêt	Taux fixe de 0 % l'an jusqu'au 31 décembre 2022 Taux fixe de 5% l'an à compter du 1er janvier 2023
Déboursement	Unique
Paiement des intérêts	Mensuellement à compter de janvier 2023
Remboursement	Aucun versement de capital n'est exigé avant l'échéance Si un montant de 30 000\$ en capital est remboursé avant le 31 décembre 2022, le solde du prêt sera porté à zéro et le prêt sera réputé être remboursé en totalité
Sûretés	Aucune sûreté requise. Si des sûretés et garanties ont déjà été consenties en faveur de la Banque pour garantir des obligations envers la Banque, celles-ci ne garantissent pas ce prêt.

Conditions applicables au prêt à terme

Remboursement avant échéance	L'Emprunteur peut rembourser les sommes déboursées avant la fin du terme, sans frais ni pénalité. Les remboursements partiels seront appliqués, à la discrétion de la Banque, aux derniers versements de capital ou d'intérêt ou sur tout autre somme due par l'Emprunteur.
Imputation des versement	La Banque, à sa discrétion, peut imputer tout versement d'abord sur les intérêts, puis sur le capital ou sur toute autre somme due par l'Emprunteur.

Engagements

L'Emprunteur s'engage à ce qui suit :

Poursuite de l'entreprise	Maintenir l'existence de son entreprise et à ne pas modifier sa structure corporative.
But du financement	Utiliser le prêt à terme aux fins prévues aux présentes.
Renseignements et documents	Fournir à la Banque tout renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement demander et s'assurer que ceux-ci soient exacts, peu importe le support (papier, électronique, verbal ou autres) et comportant ou non la signature d'un représentant, afin que la Banque puisse les considérer comme valablement émis sans autre formalité.
Visite et accès	Donner, en tout temps, aux représentants ou mandataires de la Banque, le droit de visite et d'accès à ses établissements, le droit d'examiner ses livres de comptes et autres registres et d'en prendre des extraits ou d'en faire des photocopies.
Assurance	Maintenir sur ses biens une couverture d'assurance pour pertes ou dommages attribuables au feu et à tout autre risque contre lequel des entreprises de même nature s'assurent généralement.
Vérité et déclarations des garanties	S'assurer que chacune des déclarations et garanties contenues aux présentes demeurent en tout temps vraie et exacte.
Cas de défaut	Aviser la Banque, sans délai, de tout cas de défaut ou tout événement qui suite à un avis ou à l'expiration d'un délai pourra constituer un cas de défaut.

Défauts et recours

Cas de défaut	<p>La survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants constitue un cas de défaut :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'Emprunteur n'a pas payé toute somme due à la Banque ;2. L'Emprunteur a fait une fausse déclaration ou garantie, incluant les déclarations prévues à l'Attestation (Annexe A) jointe aux présentes;3. L'Emprunteur n'a pas respecté ses engagements et obligations envers la Banque en vertu des présentes ou en vertu de tout autre convention conclue avec la Banque;4. L'Emprunteur devient insolvable ou est déclaré en faillite;5. L'Emprunteur se prévaut d'une loi régissant sa faillite, sa restructuration, sa réorganisation, sa dissolution, sa liquidation, son arrangement ou une tierce partie intente une procédure à son égard en vertu d'une telle loi;6. Un séquestre, séquestre-intermédiaire ou un syndic est nommé à l'égard de l'Emprunteur ou de ses biens;7. Les biens de l'Emprunteur font l'objet d'une procédure de saisie, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception des créances ou de tout autre recours similaire exercé selon une loi régissant les sûretés;8. Un changement défavorable important se produit. Un changement défavorable important est une situation ou un événement, produisant un effet jugé défavorable par la Banque sur (1) le risque inhérent au financement visé (2) la situation (financière ou autre), les opérations, les biens ou l'entreprise de l'Emprunteur (3) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations envers la Banque (4) les droits ou des recours dont dispose la Banque aux termes des présentes ou de tout document y lié.
Droits et recours de la Banque	<p>Advenant un défaut, la Banque peut exercer les recours suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mettre fin au prêt à terme, déclarer liquides et exigibles toutes les obligations monétaires de l'Emprunteur qui ne seraient pas alors échues et réclamer le paiement immédiat de toutes les sommes dues, sans autre avis ni demeure;

2. Retenir toute somme perçue ou reçue et l'imputer à l'égard de toute dette de l'Emprunteur envers la Banque;
3. Droit et recours conférés par la loi et les documents liés aux présentes.

Les droits et recours sont cumulatifs et non alternatifs. En omettant d'exercer un recours ou d'aviser l'Emprunteur de la survenance d'un cas de défaut, la Banque ne renonce pas à se prévaloir ultérieurement de ce recours ou cas de défaut.

Intérêts

Calcul des intérêts et des arrérages	<ol style="list-style-type: none"> Tout intérêt est calculé sur le solde quotidien et non à l'avance, à compter de la date de déboursement du prêt à terme, sur la base d'une année de 365 jours (366 jours les années bissextiles). Aux fins de la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada), le taux annuel auquel équivaut un taux calculé sur cette base, est égal au taux calculé sur cette base, multiplié par le nombre réel de jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 jours ou 366 jours les années bissextiles. Sauf si autrement prévu, l'intérêt est payable mensuellement, le 26ième jour de chaque mois. Cependant, l'intérêt payable (ou tout montant assimilé à de l'intérêt en vertu de la loi) ne pourra jamais dépasser le montant maximum d'intérêt permis par la loi. Si un tel dépassement survenait, le montant des intérêts serait réduit de façon à ne pas excéder ce maximum. Si un versement est exigible un jour non ouvrable, le versement sera fait le jour ouvrable suivant. Toute somme qui ne serait pas payée à échéance portera intérêt au taux du prêt à terme. L'intérêt sur arrérages sera composé mensuellement et payable sur demande.
Intérêt après défaut	Toute somme déboursée par la Banque afin de réaliser, conserver ou préserver tout droit et toute sûreté, portera intérêt jusqu'à son remboursement au taux de base canadien de la Banque plus 3 % l'an.

Dispositions diverses

Cession	La Banque pourra céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu des présentes (ou accorder des participations), en tout ou en partie, sans préavis à l'Emprunteur.
Charges supplémentaires	Si une loi, un règlement, une décision administrative, une directive ou une décision d'un tribunal entraîne une augmentation pour la Banque du coût du crédit accordé (notamment en raison de l'imposition de réserves, de taxes ou d'exigences quant à la suffisance du capital de la Banque), l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, sur demande, le montant du coût additionnel qui en résulte.
Monnaie de paiement	L'Emprunteur doit payer toutes les sommes dues en vertu des présentes à la Banque en dollars canadiens.
Compensation	Sans restreindre ses autres droits, la Banque peut compenser tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque avec toute somme due par la Banque à l'Emprunteur, même si cette dernière somme n'est pas exigible ou est due dans une autre devise. Pour compenser, la Banque peut débiter tout compte de l'Emprunteur auprès de la Banque.
Indemnisation	<p>L'Emprunteur doit indemniser la Banque (incluant ses officiers, administrateurs, employés et agents) de tous dommages et frais subis ou encourus par la Banque et des réclamations présentées contre la Banque découlant ou liés, directement ou indirectement, aux présentes.</p> <p>Cette obligation se poursuit malgré le remboursement complet et final de toute somme due par l'Emprunteur à la Banque.</p>
Avis	L'Emprunteur doit transmettre tout avis destiné à la Banque par écrit à son adresse postale : 600 rue de la Gauchetière Ouest, Niveau A, Montréal, Québec, H3B 4L2.

Registres	<p>La Banque tiendra des registres faisant état des transactions effectuées. Ces registres sont présumés faire preuve de l'endettement de l'Emprunteur envers la Banque.</p> <p>Tout changement dans le nom ou numéro du prêt à terme n'entrainera pas la novation du prêt à terme ou de l'endettement de l'Emprunteur envers la Banque.</p>
Collecte, utilisation et communication de renseignements	<p>L'Emprunteur, de même que ses représentants autorisent la Banque ou ses mandataires à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Utiliser les renseignements nécessaires qu'elle détient ou pourrait détenir à leur sujet à des fins d'octroi de produits de crédit et d'assurance (là où la loi le permet); 2. Divulguer ces renseignements à ses sociétés apparentées et ses filiales à ces mêmes fins ; 3. Divulguer ces renseignements à Exportation et développement Canada et le Gouvernement du Canada ou ses mandataires dans le cadre de l'administration du Prêt. 4. Obtenir les renseignements les concernant auprès de personnes susceptibles de les détenir afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis de temps à autre à la Banque et pour s'assurer en tout temps de la solvabilité de l'Emprunteur et de ses représentants respectifs.
Loi applicable et juridiction	<p>Les présentes doivent être lues et interprétées selon les lois de la province où se situe la succursale de la Banque.</p> <p>Les tribunaux de cette province auront compétence pour tout différend relié aux présentes et pour l'exercice de tout recours en découlant.</p>